
Règlement

sur les procédures et les délais relatifs à l'admission et à l'immatriculation

18.09.2018

La direction de l'Université,

en vertu de l'article 39, alinéa 1, lettres *k* et *p* de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni) ainsi que de l'article 24, alinéa 2, lettres *i* et *n* des Statuts de l'Université de Berne du 7 juin 2011 (StUni),

arrête:

Principe

Art. 1 Pour autant que cela soit possible sur les plans technique et organisationnel, tous les documents et formulaires requis pour l'immatriculation sont mis à disposition sur Internet au format électronique.

Obligation d'immatriculation

Art. 2 ¹ Toutes les étudiantes et tous les étudiants doivent s'immatriculer et régler les taxes associées. Les personnes qui ne possèdent pas d'immatriculation ne peuvent prétendre à aucune prestation universitaire.

² Les étudiantes et les étudiants immatriculés dans une autre haute école qui effectuent une partie de leurs études à l'Université de Berne dans le cadre d'une convention sont exemptés de l'obligation d'immatriculation.

³ A la fin d'un cursus d'études, une immatriculation pour le semestre suivant n'est pas nécessaire si toutes les exigences académiques ont été satisfaites avant la semaine calendaire 8 ou 38. Est déterminante la date du dernier contrôle de prestations.

Inscription

Art. 3 ¹ Quiconque souhaite démarrer des études à l'Université de Berne doit s'inscrire.

² Les candidates et les candidats doivent posséder le certificat d'admission correspondant et présenter les justificatifs requis. L'Université ne sollicite aucune reconnaissance et ne délivre pas d'équivalence.

³ Les délais d'inscription figurant sur Internet ont force obligatoire.

Inscription tardive

Art. 4 ¹ Une taxe de traitement supplémentaire de 100 francs est perçue pour les inscriptions tardives.

² En cas d'inscription tardive d'une candidate ou d'un candidat aux études possédant un diplôme de fin d'études étranger, le respect des délais d'inscription aux examens complémentaires et aux tests de langue éventuellement nécessaires (en particulier le test d'allemand) ne peut être garanti.

³ Les inscriptions tardives qui requièrent un travail de vérification important peuvent être reportées au prochain semestre possible par le Service d'admission, d'immatriculation et de renseignements.

Changement de domaine d'études

Art. 5 ¹ Pour les étudiantes et les étudiants déjà immatriculés à l'Université de Berne, les changements de cursus d'études, de programme d'études majeur ou de programme d'études mineur doivent être effectués au plus tard le 31 janvier ou le 31 août lors de l'immatriculation semestrielle électronique.

² Pour le programme de Bachelor majeur en sciences sportives et le programme de Bachelor mineur en sciences sportives correspondant à 60 ECTS, un changement est possible uniquement pour le semestre d'automne. Il doit être demandé au plus tard le 15 février par courriel au Service d'admission, d'immatriculation et de renseignements. Un test d'aptitude peut être requis selon la situation.

³ Pour les étudiantes et les étudiants nouvellement immatriculés à l'Université de Berne, les changements de cursus d'études, de programme d'études majeur ou de programme d'études mineur peuvent être demandés au plus tard le 15 octobre par courriel au Service d'admission, d'immatriculation et de renseignements.

Immatriculation semestrielle

Art. 6 ¹ Toutes les étudiantes et tous les étudiants doivent renouveler leur immatriculation à chaque semestre par voie électronique, au plus tard le 31 janvier ou le 31 août.

² Quiconque laisse passer ce délai est exmatriculé d'office en fin de semestre.

³ L'exmatriculation peut être annulée jusqu'au 15 mars ou au 15 octobre en présence de justes motifs et entraîner le paiement d'une taxe d'immatriculation de 100 francs.

Congé

Art. 7 ¹ Les demandes de congé doivent être déposées au plus tard le 31 janvier ou le 31 août par voie électronique et les justificatifs requis doivent être transmis au plus tard le 15 février ou le 15 septembre.

² Il est impossible de prendre congé lors du premier semestre d'études à l'Université de Berne.

Prolongement de la durée des études

Art. 8 ¹ Les demandes de prolongement de la durée des études doivent être déposées au plus tard le 10 janvier pour le semestre de printemps concerné ou au plus tard le 10 juin pour le semestre d'automne concerné auprès du service compétent et accompagnées des justificatifs requis.

² Un prolongement de la durée des études ne doit être saisi dans le système de gestion des étudiantes et des étudiants que lorsqu'une personne étudie pendant plus de douze semestres sans obtenir de diplôme.

Exmatriculation

Art. 9 ¹ Les exmatriculations dues à la fin d'un cursus d'études, un changement d'université, une interruption des études ou à tout autre motif doivent être demandées par voie électronique au plus tard le 31 janvier resp. le 31 août.

² Quiconque laisse passer ce délai est exmatriculé d'office en fin de semestre.

³ L'exmatriculation est effective en fin de semestre (au 31 janvier ou au 31 juillet).

⁴ Une taxe d'immatriculation de 100 francs est perçue pour toute nouvelle immatriculation.

⁵ Les taxes universitaires doivent être payées dans le délai imparti. Un prolongement du délai de paiement peut être demandé, jusqu'au 31 octobre pour le semestre d'automne et jusqu'au 15 avril pour le semestre de printemps. Quiconque omet de payer la taxe universitaire dans le délai imparti est exmatriculé d'office. Les personnes concernées ne sont pas autorisées à demander une nouvelle immatriculation pour le semestre en cours.

Remboursement de taxes payées

Art. 10 ¹ Une exmatriculation après paiement des taxes universitaires est possible jusqu'au 28 février resp. jusqu'au 30 septembre. Les demandes d'exmatriculation tardives ne sont pas prises en compte.

² Les demandes de remboursement de taxes déjà payées doivent être transmises sous 10 jours à compter de la découverte des motifs de remboursement, mais au plus tard le 28 février ou le 30 septembre. Les moyens de preuve et les justificatifs des motifs de remboursement doivent être transmis au Service d'admission, d'immatriculation et de renseignements en même temps que la demande de remboursement.

³ Un remboursement est possible uniquement

- a* contre restitution complète au Service d'admission, d'immatriculation et de renseignements de toutes les attestations d'immatriculation délivrées;
- b* contre restitution de l'UNICARD;
- c* contre remise d'une déclaration écrite stipulant que, en vertu des justificatifs d'immatriculation, aucun subside ni aucun allègement fiscal n'a été octroyé.

⁴ Les taxes d'inscription payées ne peuvent être ni remboursées, ni reportées à un autre semestre.

Augmentation de la taxe universitaire conformément à l'article 39, alinéa 2 OUni

Art. 11 ¹ Les personnes qui étudient pendant plus de douze semestres sans obtenir de diplôme s'acquittent d'une taxe universitaire plus élevée conformément à l'article 39, alinéa 2 de l'ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni).

² Dans des cas de rigueur et sur demande écrite, la direction de l'Université peut exempter totalement ou partiellement (art. 39, al. 3 OUni) les personnes concernées du paiement de la taxe universitaire visée à l'article 39, alinéa 2 OUni.

Cas de rigueur visés à l'article 39, alinéa 3 OUni: considérations sur la forme

Art. 12 ¹ Les demandes d'exemption d'une augmentation de la taxe universitaire doivent être transmises par écrit au Service d'admission, d'immatriculation et de renseignements à l'attention de la direction de l'Université au plus tard le 15 mars pour le semestre d'automne suivant ou le 15 octobre pour le semestre de printemps suivant.

² Les demandes doivent être motivées et il doit être précisé pour combien de semestres l'exemption totale ou partielle est demandée. Les moyens de preuve disponibles doivent être joints.

³ Les demandes doivent toujours être accompagnées d'un document de planification des études jusqu'au diplôme, réaliste et discuté au préalable avec le service de conseil aux études compétent.

⁴ Les demandes doivent être transmises lors du douzième semestre, excepté dans les cas visés à l'article 13, alinéa 3, lettre b.

⁵ À la suite d'une demande, la direction de l'Université indique dans sa décision la période sur laquelle porte l'exemption totale ou partielle ainsi que, le cas échéant, le niveau d'exemption.

⁶ La décision de l'Université relative à une demande d'exemption d'une augmentation de la taxe universitaire est indépendante de la décision de la faculté compétente relative à un éventuel prolongement de la durée des études.

Cas de rigueur visés à l'article 39, alinéa 3 OUni: considérations sur le fond

Art. 13 ¹ Les demandes déposées conformément à l'article 39, alinéa 2 OUni sont examinées par la direction de l'Université.

² Il y a cas de rigueur uniquement lorsque la non-obtention d'un diplôme pendant douze semestres est suffisamment justifiée par l'étudiante ou l'étudiant concerné.

³ Une exemption totale ou partielle d'une augmentation de la taxe universitaire est envisageable dans les cas suivants:

- a en cas de maladie grave ou de handicap grave déjà connu et attesté par certificat médical avant l'écoulement des douze semestres,
- b si la personne qui dépose la demande énonce avant l'écoulement des douze semestres qu'elle a achevé une part non négligeable d'une filière puis en a été exclue à la suite d'un échec à des contrôles de connaissances et qu'elle a l'intention d'entreprendre d'autres études à l'Université de Berne.

Taxes universitaires supérieures pour les étudiants étrangers

Art. 14 ¹ En plus de la taxe universitaire visée à l'article 39, alinéa 1 OUni, les étudiantes et étudiants étrangers doivent s'acquitter d'une taxe universitaire supplémentaire de 200 francs suisses par semestre si, au moment de l'obtention de leur certificat d'admission aux études de bachelor, leur domicile légal en vertu du droit civil ne se trouvait ni en Suisse, ni dans la Principauté du Liechtenstein (art. 39, al. 1a OUni).

² Si une personne se voit octroyer la nationalité suisse pendant sa durée d'immatriculation auprès de l'Université de Berne, elle peut demander la radiation de la taxe supplémentaire pour les étudiantes et étudiants étrangers auprès de la direction de l'Université.

³ Les demandes de radiation de la taxe universitaire supplémentaire pour les étudiantes et étudiants étrangers doivent être adressées par écrit au Service d'admission, d'immatriculation et de renseignements, à l'attention de la direction de l'Université, le 30 avril au plus tard pour le semestre d'automne suivant et le 15 septembre au plus tard pour le semestre de printemps suivant.

⁴ La radiation de la taxe supplémentaire pour étudiantes et étudiants étrangers n'est possible que pour les semestres à venir. Le remboursement de taxes supplémentaires pour étudiantes et étudiants étrangers déjà versées est exclu.

Entrée en vigueur

Art. 15 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018 et remplace le règlement du 6 janvier 2015 sur les procédures et les délais relatifs à l'admission et à l'immatriculation

Berne, le 18 septembre 2018

Au nom de la direction de l'Université
Le recteur:

Prof. Dr. Christian Leumann

Ce document est une traduction et est fourni uniquement à titre d'information. Il n'a pas de force légale. En conséquence, en cas de litige sur l'interprétation d'un article, le texte de la version originale allemande prévaudra toujours.